REGLEMENT DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES AVOCATS VAUDOIS

Article premier

La commission de discipline est saisie par le bâtonnier (cf. art. 26 al. 6 et 29 al. 1 er des statuts).

Toute dénonciation adressée directement à la commission est transmise au bâtonnier qui statue sur l'opportunité de saisir la commission.

La décision du bâtonnier de saisir ou non la commission est communiquée au dénonciateur et à l'avocat mis en cause.

Article 2

Sitôt la commission saisie, son président confie l'instruction de la cause à l'un des commissaires.

Article 3

Seul le dénoncé est partie à la procédure disciplinaire.

Article 4

Le dénoncé peut se faire assister devant la commission par un membre de l'Ordre ou d'un autre ordre cantonal.

Article 5

Sitôt désigné, le commissaire instructeur informe le dénoncé de l'ouverture de la procédure, lui communique les faits qui lui sont reprochés et l'invite à se déterminer sur ceux-ci par écrit.

Article 6

Le commissaire instructeur ne communique pas telles quelles au dénonciateur les déterminations du dénoncé sans l'accord préalable de ce dernier.

Article 7

Le commissaire instructeur peut ordonner la production de toutes pièces utiles et procéder à l'audition du dénonciateur et du dénoncé, voire à celle d'éventuels témoins.

Article 8

Parvenu au terme de son enquête, le commissaire instructeur indique le cas échéant au dénoncé quelles règles éthiques, déontologiques, statutaires ou légales lui paraissent avoir été violées et lui impartit un délai pour déposer toute pièce ou écriture complémentaire et requérir son audition ou celle du dénonciateur par la commission.

Article 9

La commission est tenue d'entendre le dénoncé si celui-ci le requiert.

Elle peut ordonner d'office toute mesure d'instruction complémentaire utile.

Article 10

La commission délibère et statue à huis clos.

Sa décision est communiquée au dénoncé par écrit. Si la décision constate l'existence d'une violation des règles éthiques, déontologiques, statutaires ou légales et qu'une sanction est prise, la décision indique les voies et délai de recours.

La décision est immédiatement communiquée au bâtonnier, nonobstant recours.

Article 11

Si le dénonciateur est membre de l'ordre, une copie complète de la décision lui est communiquée. S'il agit pour le compte d'un tiers, il ne sera renseigné que dans les limites fixées à l'alinéa 2 ci-dessous.

Si le dénonciateur n'est pas membre de l'Ordre, la commission se borne à l'informer de ses constatations et à lui indiquer, le cas échéant, qu'une sanction a été prise.

Article 12

Les décisions de la commission de discipline ont un caractère strictement interne et ne peuvent être ni invoquées, ni produites en justice, ni non plus communiquées à des tiers.

Article 13

La commission ne réexamine pas ses décisions, à moins que la procédure n'ait pas été respectée ou qu'un élément nouveau de nature à influer sur la décision n'apparaisse postérieurement à celle-ci.

Article 14

Conformément à l'art. 32 des statuts, à l'exception de l'avertissement et du blâme, les sanctions prononcées par la commission de discipline peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une commission de recours.

Le recours s'exerce par écrit dans un délai de trente jours, adressé par courrier recommandé au bâtonnier.

Le dépôt du recours suspend l'exécution de la décision attaquée.

La commission de recours revoit librement la décision attaquée en fait et en droit.

* * * * *

Le présent règlement, qui remplace celui du 14 septembre 2004, a été adopté par le conseil de l'Ordre le 19 avril 2011.

Jacques Michod